

ADPIC : après avoir accordé une prorogation limitée aux PMA pour la mise en œuvre de leurs engagements, l'OMC confirme l'accord de 2003 sur l'accès aux médicaments ; les organisations de la société civile dénoncent des accords complexes et minimalistes

Les discussions sur les ADPIC semblent s'emballer à la veille des conférences ministérielles. Après l'adoption d'une prorogation limitée accordée aux PMA pour la mise en œuvre de leurs engagements, l'OMC vient de confirmer la décision d'août 2003 sur les médicaments essentiels. A quelques encablures de Hong Kong, cette avancée minime sera sans doute présentée comme un progrès majeur et un « deliverable » supplémentaire pour Hong Kong sur les questions de développement.

Les membres de l'OMC semblent particulièrement actifs à la veille des conférences ministérielles pour faire des mouvements dans le dossier des ADPIC. A la veille de Cancun, en août 2003, une décision avait été obtenue à l'arrachée, à la suite d'une longue opposition des Etats-Unis, sur l'accès des pays pauvres dépourvus de capacité industrielles aux médicaments génériques. Cet accord avait été critiqué pour sa lourdeur, sa complexité et pour toutes les contraintes auxquelles il astreint les pays en développement pour sa mise en œuvre.

Deux ans après, et à la veille d'une importante conférence ministérielle qui, même s'il ne permettra pas de faire avancer significativement l'ensemble du cycle, donnera au moins des repères plus ou moins précis pour le développement, deux décisions ont été prises au sein du conseil des ADPIC. Selon nombre d'observateurs et de négociateurs de pays en développement, ces « progrès mineurs » cachent mal une volonté des pays développés de faire croire que des efforts notables sont faits sur les questions de développement.

L'OMC confirme la décision d'août 2003 qui n'apporte, selon les ONG, aucune valeur ajoutée aux PED

Les 148 pays membres de l'OMC ont confirmé le 6 décembre leur accord provisoire de 2003 permettant aux pays pauvres touchés par de graves maladies infectieuses (malaria, tuberculose, sida) d'importer des médicaments génériques.

L'accord entrera en vigueur au plus tard le 1er décembre 2007, une fois qu'il aura été ratifié par les deux-tiers des pays membres. L'accord du 30 août 2003 avait seulement pris la forme d'une exemption temporaire au droit de propriété intellectuelle. Avec cette

nouvelle décision, les membres transforment cette disposition en amendement définitif au droit commercial international. Les pays en développement concernés, particulièrement les pays africains, réclamaient par le biais du groupe africain qui a fait de nombreuses et pertinentes propositions sur le sujet, l'adoption de cette mesure avant la conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong. Ces pays craignaient que faute d'inscription dans le droit de l'OMC, ces dispositions puissent être révoquées à tout moment.

Des organisations non gouvernementales comme MFS ont vivement critiqué l'accord arguant que le dispositif de l'OMC est « compliqué et inefficace » du fait des conditions attachées à son utilisation. « Aucun malade n'a bénéficié » du mécanisme autorisé depuis deux ans, a rappelé l'organisation, accusant l'OMC « d'ignorer la réalité quotidienne de la production et de la fourniture de médicaments ».

Le compromis obtenu en 2003, après des années d'âpres négociations, visait à concilier la santé publique et les intérêts de l'industrie pharmaceutique. Le débat opposait, d'un côté, les pays pauvres qui souhaitaient pouvoir acheter des génériques à bon marché à des pays producteurs comme l'Inde et le Brésil, et, de l'autre, les pays occidentaux qui exigeaient entre autres, que leur secteur pharmaceutique soit à l'abri de possibles réexportations.

Le différend avait été résolu par une « déclaration du président » du Conseil général stipulant que le nouveau mécanisme autorisé par l'OMC serait utilisé « de bonne foi » à des fins de protection de la santé publique, et non dans un but industriel ou commercial. Les pays occidentaux s'étaient en outre

engagés à ne pas utiliser le système à leur profit.

Prorogation du délai pour la mise en œuvre des ADPIC

C'est le 29 novembre dernier que les membres de l'OMC ont convenu d'accorder aux pays les moins avancés (PMA) une prorogation de sept ans et demi pour l'application des règles sur la protection des brevets, des droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle, aux fins de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Des critiques ont averti que la prorogation était limitée car elle interdit aux PMA d'assouplir les lois existantes en matière de propriété intellectuelle, à moins qu'elles n'aillent déjà au-delà des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

L'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC permet aux PMA de demander une prorogation de la période transitoire après laquelle ils ont à appliquer les règles de l'OMC en matière de propriété intellectuelle, période devant initialement expirer le 1er janvier 2006. Le 21 octobre, la Zambie a présenté, au nom des 32 Membres PMA de l'OMC, une demande de prorogation de 15 ans (IP/C/W/457, disponible à <http://docsonline.wto.org>), en invoquant « ...des contraintes économiques, financières et administratives sérieuses, ainsi que le besoin de flexibilité pour créer une base technologique viable. »

Des discussions informelles entre les PMA et les Etats-Unis ont abouti à un compromis qui prolongerait la période transitoire au 1er juillet 2013, soit la moitié de la période de 15 ans demandée initialement par les PMA. Cette décision ne s'applique pas aux produits

(suite à la page 22)

Traitement spécial.. (suite de la page 21)

marchés en franchise de droits et sans contingents aux produits originaires des PMA » de manière stable et prévisible. Les PMA font valoir qu'il devrait être spécifié, dans le texte, que cet accès est contraignant est applicable à tous les produits et à tous les PMA. Les pays développés plaident toutefois en faveur de l'exclusion de ces termes plus contraignants. La version du 3 novembre du texte des propositions incluait effectivement ces termes entre grands crochets, mais le texte présenté aux Membres omettait ces passages. Ceci a incité certains PMA à faire part de leur confusion en ce qui concerne le processus de négociation et à demander que les passages omis soient de nouveau inclus. Aucune des trois formulations proposées dans le projet de déclaration ministérielle ne reprend la demande des PMA pour un accès aux marchés contraignants.

La Proposition 23 exigerait du Conseil général qu'il prenne une décision, dans un délai de 60 jours, sur les demandes de dérogation de certaines obligations au titre de l'OMC, émanant de Membres non PMA, pour permettre à ces pays de prendre des mesures exclusivement en faveur des PMA. La version du 2 novembre conserve, toutefois, une stipulation selon laquelle les Membres doivent prendre ces décisions tout en « tenant compte des intérêts des autres pays en développement Membres afin de ne pas les affecter. » Des sources laissent entendre que les pays latino-américains ont plaidé en faveur de l'inclusion de cette phrase pour garantir que les futures dérogations en faveur des PMA ne reproduisent pas l'expérience commerciale de la banane. Certains producteurs latino-américains estiment avoir pâti de la dérogation accordée à l'UE qui permet à l'Union de maintenir des préférences commerciales pour les bananes en provenance des pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique).

Concernant la proposition 84, qui recherche pour les PMA des exemptions aux obligations découlant de l'Accord sur les mesures concernant l'investissement et touchant au commerce (MIC), le texte du président autoriserait les PMA à conserver ou à introduire des mesures qui sont incompatibles avec l'Accord sur la base des procédures de notification et d'exemption temporaires. Ceci penche en

faveur de l'approche préférée par les pays développés, au lieu de la dérogation générale que les PMA avaient recherchée.

Selon la Proposition 88, les PMA ne « seront » tenus de contracter des obligations ou des engagements « que dans une mesure compatible avec leurs besoins particuliers de développement, financiers ou commerciaux, ou leurs capacités administratives et institutionnelles. » Elle permet aux PMA qui, pour ces raisons, se trouvent dans l'incapacité de se conformer aux obligations de porter la question devant le Conseil général pour un examen et une action appropriée. Toutefois, les États-Unis se sont préoccupés de savoir ce que pourrait impliquer l'engagement contraignant « seront ».

La Proposition 38 invite vivement les donateurs, les agences multilatérales et les institutions financières internationales à coordonner leurs travaux afin de « garantir que les PMA ne sont pas soumis à des conditionnalités sur les prêts, les subventions et l'aide publique au développement, qui soient incompatibles avec leurs droits et leurs obligations aux fins des Accords de l'OMC. » Elle bénéficie d'un large appui des Membres de l'OMC.

Selon de nombreux membres, des avancées significatives à Hong Kong sur le TSD en général ou sur les propositions des PMA pourraient donner plus de crédibilité au programme de Doha quant à sa volonté de rééquilibrer le système commercial multilatéral et de mettre le commerce au service du développement.

ADPIC: prorogation limitée.(suite de la page 11)

pharmaceutiques, que les PMA ne sont pas tenus de protéger pleinement jusqu'en 2016, à la suite d'une prorogation qui leur a été accordée en 2002.

Le projet de décision spécifie que les PMA sont tenus de « garantir que tout changement apporté à leurs lois, réglementations et pratiques, effectué durant la période transitoire additionnelle, n'entraîne pas un degré moindre de cohérence avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. » Cette soi-disant 'clause de statu quo' gèlera les lois relatives à la propriété intellectuelle que les PMA ont déjà mises en œuvre et les empêche de

réduire leur portée ou niveau de protection. Ainsi, si un pays permet déjà des brevets sur des engrais ou autres intrants agricoles, il lui serait interdit d'abroger ce droit de brevet, en dépit de la période transitoire.

Par contre, James Love, directeur de Consumer Project on Technology, une ONG qui travaille sur les questions de propriété intellectuelle, a qualifié l'accord de « très minimalistes ». « Nombre de ces pays ont déjà mis leurs lois en conformité avec l'Accord sur les ADPIC » a-t-il souligné. « Ceci ne leur donne aucun moyen de faire marche arrière. »

L'accord sur la prorogation appelle également les PMA à soumettre au Conseil des ADPIC un aperçu de l'assistance technique et financière spécifique qui leur est nécessaire pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, « de préférence d'ici le 1^{er} janvier 2008. » Cette information sera alors utilisée pour aider ces pays dans la mise en œuvre de l'Accord. Selon Love, cette stipulation met effectivement les PMA sur une « voie rapide pour la mise en conformité » d'ici deux ans. Il a noté que l'accord se concentrait sur l'aide à apporter aux PMA pour qu'ils se mettent en conformité avec les obligations au titre des ADPIC, sans même commencer à prendre en compte la question plus large de savoir si un système de brevets était effectivement, pour les PMA, le meilleur moyen de stimuler l'investissement et l'innovation. Love s'est également dit préoccupé de voir que les PMA pourraient finir par faire des concessions beaucoup plus importantes dans d'autres domaines, en échange d'une prorogation limitée du délai.

Produits spéciaux (PS)... (suite de la page 12)

auraient le droit d'imposer des droits de sauvegarde progressivement plus élevés pour contrer les brusques poussées des importations entrant dans les trois étages supérieurs. Ces droits additionnels seraient plafonnés pour chaque étage, soit en tant que chiffre fixe de points de pourcentage, soit comme un certain pourcentage du droit consolidé pour le produit visé.

Afin de clarifier le statut des produits en route vers les pays importateurs, sur la base de contrats établis avant que le